



DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
CANTON DE CLUNY
COMMUNE DE CHATEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 19/07/2022

POUR RAPPEL

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE PUISAGE DANS LES LAVOIRS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'arrêté de sécheresse qui revient chaque année et des prélèvements en eau qui sont faits régulièrement par certains administrés pour arrosage de pelouses ou jardins,

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25,33 et 35 ;

Vu le civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant restriction de certains usages de l'eau sur le département de Saône et Loire ;

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau

Considérant qu'en épisode de sécheresse, il convient de préserver les ressources en eau des lavoirs et ruisseaux pour abreuver les animaux d'élevage ;

A.R.R.E.T.O.N.S.

Article 1 : Tout puisage dans les ruisseaux et lavoirs en période d'arrêté de sécheresse (soit de JUIN à SEPTEMBRE) sera interdit sur la commune par les usagers particuliers.

Article 2 : Seul le puisage sera autorisé pour abreuver les animaux d'élevage en période de sécheresse défini par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au droit de chaque lavoir communal, et sera transmis aux administrés et exploitants agricoles concernés.

Fait à CHATEAU le 19/07/2022

Transmis en copie à GENDARMERIE DE CLUNY

Le Maire,

M. NUGUES

